

Mise en ligne le 06/09/2022



N° 2022/58
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

*sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes par la commune pour les besoins de son service de police
municipale*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de la police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,
- VU l'arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale,
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N°2017-32 du 10 août 2017 relatif aux modalités de port d'armes par les gardes champêtres en Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2019/136 du 21 novembre 2019 portant création et organisation du service de la police municipale,
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Païta et des forces de sécurité de l'Etat en date du 17 décembre 2019,
- VU la convention relative à la formation préalable et d'entraînement au maniement des armes des agents de la police municipale en date du 20 décembre 2019,
- Considérant que la police municipale de Païta assure des missions de sécurité sur la voie publique de jour comme de nuit,
- Considérant les nombreux faits de délinquance commis sur le domaine public,
- Considérant la nécessité de renforcer l'armement de la police municipale,
- La commission de l'hygiène et de la sécurité consultée en sa séance du 18 juillet 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est demandé au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'autorisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable, d'acquérir, détenir, et conserver pour les besoins des gardes champêtres et des agents de la police municipale les armes suivantes :

Armes de catégorie B :

- 3 pistolets à impulsion électrique
- 40 Cartouches de PIE de type « entraînement »
- 40 Cartouches de PIE de type « opérationnel »

ARTICLE 2

Le maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation des armes désignées à l'article 1^{er} pour les besoins de la police municipale.

ARTICLE 3

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

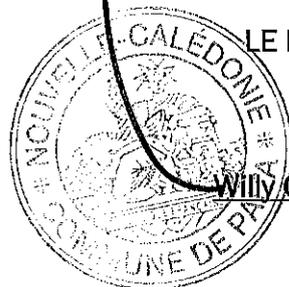
Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

WILLY GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	2
- Archives.....	1
- DSP	1
- Haut-commissaire.....	1